



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections**

**Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire**

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes  
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)  
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

**Secteur 1 - Compiègne à Pont-l'Évêque**

**Communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte,  
Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez,  
Chiry-Ourscamps, Passel, Pont-l'Évêque**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1);

Vu le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 5 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le secteur 1 ;

Vu le dossier présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe comprenant une notice explicative, des plans et états parcellaires identifiant pour chaque commune la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

Vu la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus, portant sur le projet d'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, sur le territoire des communes suivantes :

<b>Clairoix</b>	<b>Cambronne-lès-Ribécourt</b>
<b>Choisy-au-Bac</b>	<b>Ribécourt-Dreslincourt</b>
<b>Janville</b>	<b>Pimprez</b>
<b>Longueil-Annel</b>	<b>Chiry-Ourscamps</b>
<b>Le Plessis-Brion</b>	<b>Passel</b>
<b>Thourotte</b>	<b>Pont-l'Évêque</b>
<b>Montmacq</b>	

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation de la première phase du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants droits à indemniser.

ARTICLE 2 : Madame Dominique CIAVATTI est désignée, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête dont le siège est située à la mairie de Choisy-au-Bac sise 2 rue de l'Aigle 60750 Choisy-au-Bac.

Elle recevra les observations du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Dates et horaires des permanences</b>
CHOISY-AU-BAC	Lundi 3 janvier de 13h30 à 16h30
MONTMACQ	Mardi 11 janvier de 13h30 à 16h30
PIMPRESZ	Mercredi 19 janvier de 13h30 à 16h30

ARTICLE 3 : Un exemplaire de l'ensemble des pièces du dossier sera déposé dans la mairie des communes où se déroulent les permanences. Dans la mairie des autres communes visées à l'article 1, sera déposé le seul dossier d'enquête parcellaire de la commune concernée.

Ces pièces ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de chaque commune concernée, seront déposés pendant 19 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels des secrétariats, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur au siège principal de l'enquête situé à la mairie de Choisy-au-Bac, 2 rue de l'Aigle 60750.

ARTICLE 4 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du 24 décembre 2021 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le lundi 3 janvier et le lundi 10 janvier 2022 inclus.

Le maire de chaque commune concernée assurera également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans sa commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 24 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 5 : Une lettre de notification du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant (Société du Canal Seine-Nord Europe), par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- Pour les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- Pour les sociétés, les associations, les syndicats et les autres personnes morales, leur dénomination ainsi que, s'agissant des sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera remis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera son procès-verbal et son avis avec l'ensemble du dossier à la Préfète de l'Oise.

ARTICLE 8 : À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public dans les mairies de chaque commune concernée ainsi qu'à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera dressée à :

- M. le Sous-préfet de Compiègne

Fait à Beauvais, le 03 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME